

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-73-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

**SOCIETE LES CARRIERES JURASSIENNES**

---

Communes de Vincent/Froideville et Lombard

---

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 3 février 2022 et complétée le 31 août 2022 par la société LES CARRIERES JURASSIENNES pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de VINCENT/FROIDEVILLE et LOMBARD ;

**VU** la demande de compléments du 11 avril 2022 suspendant le délai de la phase d'examen ;

**VU** le dépôt par la société LES CARRIERES JURASSIENNES des compléments à la demande susvisée en date du 31 août 2022 ;

**VU** la saisine de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 3 février 2022 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 3 février 2022, délai suspendu le 11 avril 2022 (demande de compléments), puis reprenant le 31 août 2022 (dépôt du dossier complété) ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a été saisie le 6 octobre 2022 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'au 6 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier dans les délais prescrits ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 3 février 2022, complétée le 31 août 2022 est prolongé de 4 mois.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE